

Le 5 décembre 1986, le gouvernement notait les allégations au sujet de renseignements imprécis concernant la mise en application des règles du 5 janvier 1986 au sujet du revenu de pension. Le gouvernement avait alors proposé d'établir un processus en vue de réexaminer tous les cas de gens qui prétendaient avoir décidé de prendre leur retraite sur la foi de faux renseignements de source fédérale. En effet, ces directives avaient créé beaucoup de confusion. A cette fin, une procédure administrative et un projet de questionnaire furent mis au point. Après examen de cette procédure, on s'est rendu compte qu'elle entraînerait probablement une complexité administrative excessive. Par conséquent, afin d'éviter une telle complexité et la possibilité d'une application inégale dans tout le pays, le gouvernement a apporté des modifications à la mise en œuvre de la règle du 5 janvier 1986.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui vise clairement et simplement à garantir l'équité des dispositions transitoires de ce règlement en matière de retraite anticipée. La règle est simple: Les personnes qui ont réclamé de l'assurance-chômage avant le 5 janvier 1986—soit du temps de l'ancien règlement—verront leur admissibilité évaluée en fonction de l'ancien règlement. De la même manière, les personnes qui ont réclamé des prestations le ou après le 5 janvier 1986 seront considérées en fonction des nouvelles dispositions. Il n'y a rien de tortueux là-dedans. Tout est simple et clair.

Les sénateurs se rappelleront peut-être que, le 5 décembre 1986, le gouvernement avait annoncé son intention de modifier la loi de l'assurance-chômage en ce qui a trait aux revenus de retraite. Tout en maintenant en principe que les retraités ne devraient pas recourir à l'assurance-chômage pour toucher un revenu additionnel, le gouvernement proposait que les retraités qui se trouvaient un emploi et l'occupaient assez longtemps pour avoir à nouveau droit aux prestations de l'assurance-chômage devraient avoir droit à ces prestations sans que celles-ci soient déduites de leur revenu de retraite. Cela semble avoir du bon sens et bénéficier de la faveur générale dans bien des milieux. Naturellement, je comprends que chaque fois que la loi est modifiée, cela suscite une certaine appréhension et de la résistance au sein de la population en général tant que celle-ci n'a pas compris les changements en question.

Avec ce projet de loi, le gouvernement modifie le règlement des pensions de retraite de façon à permettre ce que je viens de décrire à compter du 5 avril 1987. En outre, ce projet de loi autorise une admissibilité rétroactive au 5 janvier 1986. Ces modifications vont permettre aux retraités qui entreprennent une nouvelle carrière—et ils sont nombreux à le faire—qui contribuent à l'assurance-chômage et qui se retrouvent éventuellement au chômage de toucher toutes les prestations d'assurance-chômage auxquelles leur donne droit le revenu de leur emploi d'après retraite, quel que soit leur revenu de retraite.

Comme l'a signalé la sénatrice Marsden, le projet de loi corrige aussi une injustice quant au traitement de l'allocation de fin de service. Les sénateurs se rappelleront que, le 31 mars 1985, le traitement de l'allocation de fin de service a été modifié aux fins de l'assurance-chômage. Depuis lors, on a cherché dans certaines conventions collectives à tirer profit de ce qui revient tout bonnement à une échappatoire dans le texte actuel du règlement de l'assurance-chômage. Bien sûr, ces arrangements ont pour but de contourner l'intention claire de la loi. Le sénateur a déjà fait allusion au projet de loi C-128

[Le sénateur Robertson.]

qui porte sur la même question. Toutefois, avec ce projet de loi, le gouvernement modifie le règlement de façon à supprimer les échappatoires et à garantir qu'on ne pourra toucher une double indemnisation, soit à la fois l'allocation de fin de service et l'assurance-chômage. Ces modifications du règlement sont en vigueur depuis le 5 avril 1987.

Le projet de loi va aussi permettre la prolongation des périodes d'admissibilité et de versement lorsque l'octroi d'une allocation de fin de service a empêché ou retardé le versement de prestations d'assurance-chômage. Par exemple, si le versement d'une prime de cessation d'emploi retarde de sept semaines la période de prestations, la période de référence sera prolongée d'un nombre de semaines équivalent.

J'estime que le projet de loi est clair. De plus, il montre que le gouvernement est compatissant, juste et responsable. Je le répète, tout changement suscite presque toujours la controverse. Toutefois, un gouvernement que la population a mandaté pour modifier des mécanismes qui existaient avant son élection s'acquitterait mal de sa tâche, il me semble, s'il ne signalait pas les changements qui s'imposent dans l'intérêt de tous les Canadiens, et s'il se gardait de les effectuer.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2^e fois.)

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

(Sur la motion du sénateur Doody, la 3^e lecture du projet de loi est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat.)

PROJET DE LOI SUR LE PROGRAMME CANADIEN D'ENCOURAGEMENT À L'EXPLORATION ET À LA MISE EN VALEUR

REPORT DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du projet de loi C-59, Loi établissant un programme de subvention en vue de la recherche et à la mise en valeur au Canada d'hydrocarbures autres que le charbon.

L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement): Honorables sénateurs, le sénateur Balfour devait présenter le projet de loi en deuxième lecture aujourd'hui, mais il a dû s'absenter. Je demande en son nom à ce que le débat soit reporté à demain.

(Le débat est reporté au nom du sénateur Balfour.)

PROJET DE LOI PRIVÉ

LE TUNNEL WINDSOR-DÉTROIT—2^e LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition) propose: Que le projet de loi S-11, tendant à autoriser la cité de Windsor à acquérir, exploiter et aliéner le tunnel Windsor-Détroit, soit lu pour la 2^e fois.

• (1600)

—Honorables sénateurs, le projet de loi S-11, comme on peut le voir par son titre, porte sur le tunnel Windsor-Détroit. Pour vous expliquer ce projet de loi, je vais répondre aux